



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N°26/14 /MFBSB/DGI/DG

NOTE EXPLICATIVE À L'ATTENTION DES CONTRIBUABLES

Comprendre la Taxe Professionnelle Unique (TPU)

La Direction Générale des Impôts informe les contribuables que la **Loi n° 11-07 du 3 mai 2011**, promulguée par le **décret n° 11-151 du 23 juillet 2011**, a institué un régime d'imposition simplifié destiné aux petits contribuables relevant du régime forfaitaire : la **Taxe Professionnelle Unique (TPU)**.

La présente note a pour objectif d'expliquer, de manière claire et pratique, le fonctionnement de ce régime.

1. Qu'est-ce que la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ?

La Taxe Professionnelle Unique (TPU) est un **impôt forfaitaire** qui remplace l'impôt sur le revenu pour certaines catégories de petits contribuables.

Conformément à l'article 89 du Code général des impôts (CGI), la TPU s'applique aux contribuables dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 20 millions de KMF**.

La TPU permet ainsi de regrouper, sous une forme simplifiée, les obligations fiscales des petites activités professionnelles.

2. Qui est concerné par la TPU ?

Vous êtes soumis à la TPU si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes une entreprise individuelle, un commerçant, un artisan ou un prestataire de services ;
- votre chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas 20 millions KMF ;
- vous êtes redevable de la patente.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 20 millions KMF, vous sortez du régime de la TPU et relevez du régime réel d'imposition.

3. Comment se calcule la TPU ?

La TPU est calculée sur la base de votre chiffre d'affaires annuel, par application d'un multiple de la patente, conformément à l'article 91 du CGI.

Barème de la TPU

Chiffre d'affaires annuel (HT) Montant de la TPU

Moins de 3 millions KMF	1 fois la patente
De 3 à 5 millions KMF	2 fois la patente
De 5 à 15 millions KMF	3 fois la patente
De 15 à 20 millions KMF	4 fois la patente

La patente constitue donc la base de référence pour le calcul de la TPU.

Exemple illustratif

Si votre patente annuelle est de **50 000 KMF** :

- chiffre d'affaires de 2,5 millions KMF → TPU = 1 × 50 000 = **50 000 KMF**
- chiffre d'affaires de 4 millions KMF → TPU = 2 × 50 000 = **100 000 KMF**
- chiffre d'affaires de 10 millions KMF → TPU = 3 × 50 000 = **150 000 KMF**
- chiffre d'affaires de 18 millions KMF → TPU = 4 × 50 000 = **200 000 KMF**

4. Comment et quand payer la TPU ?

Le paiement de la TPU est **échelonné** afin de faciliter le respect des obligations fiscales.

Échéancier de paiement

Montant de la TPU Dates de paiement

1 fois la patente	31 mars
2 fois la patente	31 mars – 30 juin
3 fois la patente	31 mars – 30 juin – 30 septembre
4 fois la patente	31 mars – 30 juin – 30 septembre – 31 décembre

Chaque échéance correspond à une fraction égale du montant total de la TPU.

5. Quelles sont vos obligations en tant que contribuable ?

Pour être en règle avec l'administration fiscale, vous devez :

- déclarer votre chiffre d'affaires annuel auprès de votre centre des impôts ;
- vérifier la tranche de chiffre d'affaires dans laquelle vous vous situez ;
- payer la TPU aux dates prévues, selon le nombre d'échéances applicables ;

Place de l'Indépendance,
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08
- Site web: <http://dgi.gouv.km>
- Courriel : contact@dgi.gouv.km

- conserver les documents permettant de justifier votre chiffre d'affaires en cas de contrôle.

6. Pourquoi la TPU a-t-elle été mise en place ?

La Taxe Professionnelle Unique vise à :

- **simplifier les obligations fiscales** des petits contribuables ;
- offrir un régime clair, prévisible et adapté aux petites activités ;
- **encourager la formalisation** des activités économiques ;
- améliorer l'élargissement de l'assiette fiscale dans un cadre équitable.

7. Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

Le non-paiement ou le paiement tardif de la TPU entraîne :

- l'application de **majorations de retard** prévues par le Code général des impôts;
- l'engagement de **procédures de recouvrement forcé** par l'administration fiscale.

Il est donc fortement recommandé de respecter les échéances de paiement.

8. Où obtenir des informations complémentaires ?

Pour toute information complémentaire ou assistance :

- adressez-vous à votre **centre des impôts** territorialement compétent ;
- ou contactez la **Direction Générale des Impôts**.

« Pour une fiscalité simple, claire et équitable »

Le 12 janvier 2026

LE DIRECTEUR GENERAL

ATHOUMANI ABDOU MMADI



Place de l'Indépendance,

- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08

- Site web: <http://dgi.gouv.km>

- Courriel : contact@dgi.gouv.km